

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
SA HUBERT TRANSPORTS
SITUÉE RUE SAINT GILLES - COMMUNE DE BONNEVAL
(AIOT n° 7041)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R 512-57, R 543-4 1, R. 512-52 et R. 512-53,
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 du code de l'environnement) du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 du code de l'environnement) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 du code de l'environnement) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- VU le récépissé de déclaration n°16/97 délivré à la SA HUBERT TRANSPORTS par la Préfecture d'Eure-et-Loir, implantée 12, Rue Saint-Gilles – ZI – 28800 Bonneval - relatif à une activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2011/056 délivré à la SA HUBERT TRANSPORTS par la Préfecture d'Eure-et-Loir, implantée 12, Rue Saint-Gilles – ZI – à Bonneval – relatif à des activités relevant des rubriques 1435, 2795, 1432 et 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la télédéclaration n° 2016/0464 de la SA Transport HUBERT, implantée 12, Rue Saint-Gilles – ZI – à Bonneval, du 30 mai 2016 portant sur un bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1435 et 4734 ;
- VU le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 17 mars 2023 des installations exploitées 12, rue Saint-Gilles, à Bonneval, par la SA HUBERT TRANSPORTS, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions du 7 juin 2023 de l'inspection des installations classées,
- VU le courrier en date du 14 juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 juin 2023 ,

Considérant que l'établissement exploité par la SA HUBERT TRANSPORTS, sur le territoire de la commune de Bonneval est un établissement qui comporte des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1435, 2795 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010, du 23 décembre 2011 et du 22 décembre 2008,

Considérant que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 17 mars 2023 des installations exploitées 12, Rue Saint Gilles, à Bonneval, par la SA HUBERT TRANSPORTS, a constaté l'inobservation des dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé, du paragraphe 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et de l'article R.543-4 du code de l'environnement,

Considérant que dans le cadre de l'inspection du 17 mars 2023, il a été constaté la présence de dépôts de matières diverses sur sol nu, visuellement matières blanches pulvérulentes, matières formant des croûtes, matières grises, billes plastiques, résidus de brûlage en fond de site – partie sud, près d'un véhicule en stationnement (tracteur avec remorque) et la présence, près de ce dépôt, d'un trou de plusieurs mètres de diamètre contenant de l'eau, avec traces de pneus récentes à proximité immédiate,

Considérant que dans le cadre de l'inspection du 17 mars 2023, il a été constaté la présence de traces noires au sol au droit de plusieurs aires de distribution, également au droit de l'aire de dépotage de fuel et ou GNR, et à proximité du hangar au droit d'une zone de stockage de déchets dont un cubitainer d'huiles noires sur sol nu et sans rétention,

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de la déclaration, des prescriptions spéciales afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans les formes des articles R. 512-52 et R. 512-53 de ce même code,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que les éléments envoyés par courrier du 22 juin 2023 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des points demandés dans le projet d'arrêté;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La SA HUBERT TRANSPORTS, dont le siège social est situé 12, Rue Saint-Gilles à Bonneval (28800), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation des activités qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire des conditions d'exploitation du site

Dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact des conditions d'exploitation du site sur l'environnement au droit de l'établissement, notamment au niveau de la zone de déchets sur sol nu et du trou d'eau identifiés en fond de site, et au droit des zones présentant des tâches d'hydrocarbures ou d'huiles identifiées sur le site (aires de distribution et de dépotage de carburant, zone de stockage de déchets à proximité du hangar).

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le(s) terme(s) source(s) de la pollution : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau, sol, air, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences des conditions d'exploitation du site en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, sol, air etc.); les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par les éventuelles pollutions qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses des conditions d'exploitation du site, des déchets susceptibles d'être présents et des produits transportés par les citernes de la société de transport, a minima, les hydrocarbures totaux, les HAP, BTEX, COHV, ammonium, sulfates, métaux.

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 2-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ; fond géochimique naturel local.
Eau	<ul style="list-style-type: none"> critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ; NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ; destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.
Air	<ul style="list-style-type: none"> valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

Article 3 : Comblement du trou d'eau présent la partie sud de l'établissement

Dans un délai de 8 mois à notification du présent arrêté, le trou d'eau présent en fond de site (partie sud) doit être pompé, purgé des différents déchets qui pourraient s'y trouver et comblé par des techniques appropriées. Des analyses de l'eau présente dans le trou et du sol constituant le fond de ce trou seront réalisées (cf. article 4).

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués et les résultats des analyses effectuées.

Article 4 : Gestion des déchets

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la caractérisation des déchets non identifiés présents sur site (dépôts sur sol nu en partie sud du site et autres déchets non identifiés stockés dans des cubitainers) et transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cet article s'applique aussi aux matières non identifiées sur sol nu, aux matières non identifiées dans des cubitainers et aux déchets stockés dans des conditions non réglementaires (absence de rétention).

Au plus tard quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique au préfet les résultats des analyses des déchets et des copies des bordereaux de suivi de ces déchets.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (L514-6)

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le Tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet :

- d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex)

ou

- hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : publicité

- La présente décision sera notifiée à l'exploitant par voie administrative.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée minimale de 3 ans.
- 1 copie de l'arrêté est adressée à Monsieur le Maire de Bonneval et Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 JUL 2023

Le Préfet,

Franoise SOULIMAN